

Préfecture de la Haute-Garonne	Dossier n° PC03129923G0036
Commune de LHERM	Arrêté refusant un permis de construire au nom de la commune de LHERM

Le Maire de LHERM,

Vu la demande de permis de construire n° **PC03129923G0036** présentée le 22/09/2023, par Monsieur DARRIGAN Ludovic, demeurant Chemin du Moulin de Parade, 31600 LHERM ;

Vu l'objet de la demande :

**pour la mise en conformité de plusieurs bâtiments construits sans déclaration ;
pour une surface de plancher à destination d'exploitation agricole créée de 82.5 m² ;
sur un terrain sis Chemin du Moulin de Parade 31600 LHERM ;
aux références cadastrales OG-0100, OG-0331, OG-0332, OG-0333, OG-0334, OG-0335, OG-0336, OG-0337, OG-0558 ;**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.431-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 12/01/2006, dernière révision générale approuvée le 17/09/2019, première modification simplifiée approuvée le 12/02/2020 et exécutoire le 17/02/2020 ;

Vu les règlements des zones A et Aeq1 du Plan Local d'Urbanisme et notamment son article A-section 1 article 1 ;

Vu le Plan de Prévention du Risque Sécheresse approuvé le 22/12/2008 ;

Vu l'avis du Syndicat Intercommunal des Eaux des Coteaux du Touch, en date du 17/10/2023 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture de Haute-Garonne, en date du 03/11/2023 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, en date du 12/10/2023 ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 10/10/2023 présenté en lettre recommandée avec accusé de réception le 13/10/2023 ;

Vu les pièces complémentaires reçues en Mairie le 11/10/2023 ;

Considérant que l'article A-section 1 article 1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme stipule que « [...] Sont interdites : toute construction, usage ou affectation des sols qui ne sont pas autorisés dans le paragraphe « Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités ».

Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités : les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière hors secteurs situés en aléa fort de la zone inondable repérés au document graphique, [...] » ;

Considérant que le projet consiste en la mise en conformité de plusieurs bâtiments construits sans déclaration ;

Considérant que le terrain est situé en zone A et en zone Aeq1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Considérant que l'exploitation dispose de 5 bâtiments (manège couvert, abris pour le matériel, le foin, la paille, les écuries, et abris à chevaux) le tout sur une emprise au sol de 1490 m² ;
Considérant qu'un Permis de Construire pour la construction de quatre écuries équipées d'une toiture photovoltaïque d'une emprise au sol totale de 1 471 m², d'un bâtiment de stockage de 466 m² et de 11 mangeoires déplaçables de 79 m², a été délivré en décembre 2022. ;
Considérant que le projet ne justifie pas clairement sa nécessité par rapport à l'exploitation agricole ;
Considérant que de fait le projet est non lié et non nécessaire à l'activité agricole. ;
Considérant que le projet ne respecte pas l'article A-section 1 article 1 du règlement du Plan Local d'Urbanisme et qu'il doit, à ce titre, faire l'objet d'un refus ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE

Le permis de construire n°PC03129923G0036 est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

LHERM, le 03 janvier 2024

Pour le Maire, l'adjointe déléguée à l'Urbanisme.

Brigitte BOYE



Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 03 janvier 2024

MENTION OBLIGATOIRE

Délai et voie de recours :

- Le (ou les) demandeur(s) peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours (www.telerecours.fr), par voie postale ou le déposer à l'accueil de la juridiction territorialement compétente.